

GE_GERICHTE C/6329/2021 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6329_2021

FR: GE_GERICHTE C/6329/2021 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/6329/2021 del 14 dicembre 2021

Regeste

CC.276; CC.285.al1; CC.176.al1.ch1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui sont considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures protectrices sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants mineurs (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime inquisitoire simple (art. 272 CPC) et au principe de disposition (art. 58 CPC) (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1).

E. 2

L'appelante étant domiciliée en France, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu de la nationalité suisse des parties, ainsi que du domicile genevois des enfants et de l'intimé, la Cour est compétente pour statuer sur les contributions d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants, seuls points litigieux en appel (art. 46 et 79 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 83 al. 1 LDIP; art. 4, 15 et 24 de la Convention de La Haye du 2 octobre

1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel, pertinentes pour statuer sur les contributions dues à l'entretien de D_____ et E_____, sont ainsi recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement de contributions à son entretien et à celui des enfants, en lui imputant un revenu hypothétique de 4'500 fr. sans délai de réinsertion. Elle soutient par ailleurs qu'un revenu hypothétique de 10'000 fr. aurait dû être mis à la charge de son époux. De son côté, l'intimé, qui conclut à la confirmation du jugement entrepris, reproche au premier juge d'avoir retenu que son activité indépendante lui procurait des revenus mensuels de l'ordre de 4'460 fr. Il soutient qu'en 2020, les revenus générés par M_____ SARL se sont élevés tout au plus à 3'830 fr. par mois, compte tenu des charges d'exploitation de la F_____.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC – auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC –, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Par ailleurs, les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 8.1). En cas de garde alternée de l'enfant avec prise en charge de celui-ci à parts égales, les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant en lui fournissant soins et éducation, de sorte qu'en principe, il s'agit de partager entre eux la charge des prestations pécuniaires destinées à son entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1). Il n'est toutefois pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit

(arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2; 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

E. 4.2

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par un époux à l'autre. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1). 4.3.1 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) –, qu'il y a lieu d'appliquer de manière immédiate à toutes les affaires pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2018 consid. 3.1.3). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent doit se répartir en fonction de la situation concrète. Au moment de fixer l'entretien à verser, il convient de tenir compte des circonstances entourant la prise en charge des enfants mineurs (ATF 147 III 265 précité consid. 7). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de

logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage et de loisirs, qui seront financés, cas échéant, par l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 4.1.5 et 7.2). L'entretien de base peut être réduit en raison du coût de la vie inférieur dans le pays du domicile de l'un des conjoints par rapport à la Suisse; à Genève, une réduction de 15% pour l'époux domicilié en France est admise (OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 135; parmi plusieurs : ACJC/308/2021 du 9 mars 2021 consid. 3.11.1; ACJC/34/2021 du 12 janvier 2021 consid. 5.2.2). En principe, lorsqu'une garde alternée a été instaurée, il n'y a pas lieu d'intégrer une participation au loyer de l'un ou l'autre parent dans les charges de l'enfant. Il en va de même pour l'entretien de base de l'enfant que chaque parent assumera pendant sa période de garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées par les parties, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 4.3.2 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1^{er} octobre 2014 consid. 5.1 et 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1), en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_946/2018 précité consid. 3.1; 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_946/2018 précité consid. 3.1; 5A_119/2017 précité consid. 4.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un

revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3; 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1). Si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Seule est déterminante la capacité propre d'un époux de réaliser un revenu; l'assistance versée par des parents en ligne directe (art. 328 CC) ne doit pas être prise en compte à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_733/2007 du 9 avril 2008 consid. 2.3).

4.3.3 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

4.4.1 En l'espèce, il convient d'appliquer la méthode uniformisée du minimum vital avec répartition de l'excédent pour statuer sur les demandes d'entretien litigieuses, ce qui n'est pas contesté.

4.4.2 S'agissant de la capacité contributive de l'appelante, le Tribunal a retenu que celle-ci, âgée de 46 ans et en bonne santé, avait étudié les _____ en Lettonie et obtenu l'équivalent d'un Bachelor dans ce domaine (étant précisé que l'épouse n'établit pas que ce titre universitaire ne serait pas reconnu en Suisse ainsi qu'elle le prétend). Il est par ailleurs constant que l'appelante maîtrise le russe qui est sa langue maternelle et qu'elle comprend et parle le français sans difficulté particulière; il est en outre vraisemblable qu'elle possède une maîtrise (à tout le moins) rudimentaire du français écrit, puisqu'il s'agit d'une des conditions d'engagement fixées par le N_____ (à savoir son employeur actuel) et qu'à teneur de son profil LinkedIn, l'appelante a suivi des cours à l'Université de Genève entre 2003 et 2005. Au surplus, si elle a quitté son poste d'employée de bureau auprès de K_____ SA en 2008, à la naissance de D_____, alors

qu'elle réalisait un revenu mensuel moyen d'environ 7'000 fr. (6'500 fr. x 13 / 12), l'épouse a néanmoins accumulé de l'expérience dans le domaine financier et administratif au cours des années suivantes, en travaillant à temps partiel auprès d'une société de gestion de fortune (où elle s'occupait de l'accueil de la clientèle et de la gestion du courrier) et de l'hôtel dont l'intimé a été le gérant jusqu'en 2016. Vu son âge, sa formation universitaire, ses compétences linguistiques et son parcours professionnel, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'il pouvait être attendu de l'appelante qu'elle reprenne une activité lucrative à 80% afin de participer aux frais supplémentaires engendrés par la vie séparée. Cela se justifie également du fait de la garde partagée mise en place depuis la séparation, étant relevé que D_____ et E_____, qui sont âgées de 12 et 13 ans, ont déjà acquis une certaine autonomie. Au surplus, rien ne permet de retenir que l'intimé aurait exigé de l'appelante qu'elle renonce à travailler pour se consacrer à l'éducation des enfants, ainsi qu'elle l'allègue devant la Cour, ce d'autant que la situation financière du couple s'est péjorée dès l'année 2018 (l'époux ayant épuisé son droit aux prestations de l'assurance-chômage), de telle sorte que les parties ont eu recours à l'aide financière des parents de l'intimé. Eu égard à son expérience d'une dizaine d'années dans le service à la personne et les relations avec la clientèle, le Tribunal a retenu, à juste titre, que l'on pouvait attendre de l'appelante qu'elle trouve un emploi à 80% dans le domaine financier ou administratif (plus rémunérateur que son activité de professeure de P_____), par exemple auprès d'une société offrant des prestations de Family Office (étant rappelé qu'elle peut s'occuper d'une clientèle russophone). Comme employée de bureau, l'épouse pourrait réaliser un salaire mensuel brut de l'ordre de 4'700 fr. (Calculateur national de salaires [cf.

<https://www.ge.ch/calculateur-salaire-ligne>], activités de services administratifs et de soutien, 46 ans, formation universitaire, aucune année de service, sans fonction de cadre, 32 heures par semaine, canton de Genève), correspondant à environ 4'100 fr. nets une fois les charges sociales déduites. Cette activité est raisonnablement exigible à compter du 1^{er} août 2021, soit environ sept mois après la séparation, étant souligné que l'appelante n'a pas démontré, même au stade de la vraisemblance, avoir cherché du travail avec sérieux et assiduité depuis décembre 2020 (pas plus qu'elle ne l'a fait en 2018, quand l'intimé a épuisé son droit au chômage), les quelques pièces produites faisant état de 6-7 offres spontanées de cours de P_____ (en 2018 et 2020), d'une postulation pour un poste de vendeuse (en 2019) et d'une réponse négative pour un poste auprès de S_____ SA (en 2019). En audience, l'épouse a d'ailleurs admis qu'elle avait renoncé à postuler dans le domaine financier et qu'elle n'entendait pas travailler comme enseignante de P_____ dans un fitness, sans donner d'explication convaincante à ce sujet. Aussi, le Tribunal était fondé à retenir que l'appelante n'avait pas fourni les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour se réinsérer professionnellement afin de faire face à son obligation d'entretien envers ses filles mineures. Enfin, l'appelante n'établit pas que la crise sanitaire l'aurait concrètement entravée dans ses recherches d'emploi ainsi qu'elle le fait valoir dans son appel. Dans le jugement attaqué, les charges de l'épouse ont été estimées au montant arrondi de 3'250 fr., comprenant son entretien de base (1'080 fr.; 1'350 fr. diminué de 20%), ses frais de logement (550 fr.), ses primes d'assurance-maladie (679 fr. 45), ses frais médicaux non remboursés (120 fr. 75), ses frais de téléphone (150 fr.), ses frais de véhicule (600 fr.) et ses impôts (50 fr.). Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas lieu d'inclure dans ses charges un loyer hypothétique de 2'500 fr. par mois. Dans la mesure où elle a conservé la jouissance du domicile conjugal suite à la séparation, le Tribunal a correctement tenu compte de ses charges de logement effectives. A cela s'ajoute que l'appelante, qui travaille à O_____

depuis novembre 2018, ne prétend pas que le fait d'être domiciliée en France l'empêcherait de trouver un emploi en Suisse. En revanche, son entretien de base sera arrêté à 1'148 fr. compte tenu de son domicile français (1'350 fr. diminué de 15% et non de 20% comme l'a fait le premier juge; cf. supra consid. 4.3.1). Les charges de l'appelante seront dès lors fixées au montant arrondi de 3'300 fr., les autres postes retenus par le Tribunal n'ayant fait l'objet d'aucune critique en appel. Après couverture de ses charges, l'épouse bénéficie ainsi d'un excédent de 800 fr. (4'100 fr. - 3'300 fr.).

4.4.3 Il ressort des relevés de compte de la société M_____ SARL qu'en 2020, l'intimé a réalisé un revenu mensuel net de l'ordre de 4'460 fr. grâce à son activité de F_____ indépendant, conformément aux calculs opérés par le Tribunal auxquels il est renvoyé en tant que de besoin. En y ajoutant le revenu locatif issu de l'appartement dont il est copropriétaire à Genève, l'intimé perçoit un revenu mensuel net de 5'175 fr. (4'460 fr. + 715 fr.) au total. Cela étant, en travaillant comme gérant dans l'hôtellerie à 100%, ainsi qu'il l'a fait jusqu'en 2016, l'intimé pourrait réaliser un salaire mensuel brut de l'ordre de 5'350 fr. (Calculateur national de salaires, hébergement et restauration, 38 ans, sans formation professionnelle complète, aucune année de service, fonction de cadre moyen, 40 heures par semaine, canton de Genève), correspondant à environ 4'700 fr. nets une fois les charges sociales déduites. Vu son âge, son état de santé et son expérience dans le domaine de l'hébergement, l'on peut dès lors attendre de l'intimé – qui n'allègue pas avoir recherché un emploi salarié suite à la séparation, en dépit des résultats d'exploitation négatifs de M_____ SARL en 2018 et 2019 – qu'il réalise, à tout le moins dès le 1^{er} août 2021, un revenu mensuel global de l'ordre de 5'400 fr. (4'700 fr. + 715 fr.). Pour le surplus, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimé disposerait d'une fortune mobilière de 200'000 fr. comme le soutient l'appelante. A cet égard, l'époux a exposé qu'il était propriétaire de huit œuvres d'art et qu'il en avait vendu une (parmi celles ayant le plus de valeur) en 2020 pour pouvoir disposer de liquidités et couvrir ses charges courantes suite à la séparation – ce que les relevés de son compte R_____ tendent à confirmer. Il est par ailleurs constant que le bien immobilier dont l'intimé est propriétaire à C_____ est occupé par l'appelante, de sorte qu'il n'en retire aucun revenu locatif. Enfin, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant (cf. consid. 4.3.2 in fine), l'aide financière que les parents de l'intimé ont apporté à la famille dès 2018 (voire avant) n'a pas à être comptabilisée dans les revenus de ce dernier. Après couverture de ses charges – que le Tribunal a retenues à hauteur de 3'760 fr. (entretien de base, loyer, assurance-maladie, frais d'électricité, de téléphone et d'internet, redevance radio-TV, frais de véhicule, impôts) et qui ne sont pas critiquées en appel – l'époux bénéficie ainsi d'un solde disponible de 1'640 fr.

4.4.4 Les charges mensuelles des enfants, allocations familiales non déduites, ont été arrêtées par le Tribunal à 900 fr. (entretien de base, assurance-maladie, frais médicaux non remboursés, frais de téléphone et de transport) pour D_____, respectivement à 1'050 fr. (entretien de base, assurance-maladie, frais médicaux non remboursés, cuisines scolaires et parascolaire, frais de téléphone et de transport) pour E_____. Ces montants ne sont pas contestés en appel. Compte tenu de la garde alternée instaurée, les dépenses courantes des enfants doivent en principe être assumées par les époux à raison de la moitié chacun – étant rappelé que les allocations familiales sont intégralement versées à l'appelante. Après couverture des charges fixes des enfants pendant leurs périodes de garde respectives, l'appelante bénéficie d'un excédent de 425 fr. (800 fr. - 150 fr. [900 fr. / 2 - 300 fr.] - 225 fr. [1'050 fr. / 2 - 300 fr.]) et l'intimé d'un excédent de 640 fr. (1'640 fr. - 450 fr. - 525 fr.). Eu égard à ce qui précède et vu la modicité de l'excédent susceptible d'être réparti entre les membres de la famille, la solution du premier juge – qui a retenu qu'aucune contribution ne

serait due entre les parties à compter du 1^{er} août 2021 et que celles-ci prendraient en charge les frais fixes des enfants par moitié chacune dès le 1^{er} janvier 2022 – paraît adéquate et sera dès lors confirmée. Dans la mesure où l'intimé a continué à assumer les charges courantes de la famille après la séparation, tout en versant régulièrement de l'argent à son épouse (laquelle a perçu l'entier des allocations familiales dès décembre 2020), c'est également à bon droit que le Tribunal n'a pas condamné l'intimé à s'acquitter de contributions d'entretien avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. 4.4.5 En définitive, le jugement querellé sera entièrement confirmé.

E. 5

Vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de ces frais qui lui incombe sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'intimé sera condamné à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 7 à 10 et 15 du dispositif du jugement JTPI/9350/2021 rendu le 8 juillet 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6329/2021-21. Au fond : Confirme les chiffres 7 à 10 et 15 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de A_____ à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer le montant de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.